



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL En date du 10 septembre 2014

Le dix septembre deux mille quatorze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Roger BRUNEL, Maire de la Commune de Portel-des-Corbières.

Secrétaire de séance : Mme Brigitte PASCAL a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Date de la convocation : 4 septembre 2014.

Membres Présents : Mmes BARAT – BES – MALLET – MARTY – PASCAL - SERE – VARVOGLY – MM. AUZOLLE – BRUNEL - CARBOU – CARLA – FERRANDEZ – PEREA - SERRAL - TEXIER

Absents excusés et représentés : -

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	15
Nombre de membres représentés :	-
Nombre de membres absents :	-
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Approbation, à la majorité (12 voix pour, 3 voix contre), du compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2014.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal les dossiers qui solliciteront leur approbation, par délibération :

1- Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Fort d'une politique nationale volontariste et de son écho européen, le Syndicat Audois d'Energies (SYADEN) s'inscrit dans cette dynamique et s'engage dans le déploiement des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides.

La mobilité électrique est non seulement une réponse écologique à l'amélioration de la qualité de l'air mais également une réponse stratégique et économique au besoin d'indépendance énergétique face à l'augmentation du prix du pétrole.

Dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir, l'Etat encourage les collectivités à déployer des infrastructures de recharge pour mailler le territoire et inciter les usagers à privilégier les véhicules décarbonés ou peu émetteurs de polluants.

Le SYADEN, en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique dans le département de l'Aude a réalisé un schéma départemental de déploiement des infrastructures publiques de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.



Le schéma départemental porté par le SYADEN a permis d'identifier un scénario de déploiement apparaissant comme le plus adapté aux besoins de l'Aude qui comprend 140 bornes publiques de recharge, selon les axes privilégiés (tourisme, domicile-travail, parkings publics...) ainsi que les moyens financiers mobilisables.

Ce déploiement est envisagé sur les 3 prochaines années (cf. annexe 1 : carte de l'implantation prévisionnelle des bornes).

Le SYADEN sollicite l'accord de principe des collectivités concernées pour l'implantation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) dans l'optique de pouvoir être éligible aux subventions publiques (ADEME...). Le SYADEN agira ainsi au nom et pour le compte des collectivités pour piloter le dossier auprès des partenaires.

Au titre d'un aménagement cohérent du département, d'une gestion équilibrée du réseau électrique ainsi qu'en termes d'harmonisation des infrastructures pour l'usager, le SYADEN invite les collectivités ciblées par le schéma de déploiement (cf. annexe 2) à se prononcer favorablement dans les meilleurs délais.

La répartition du financement proposé est le suivant :

STRUCTURE	TAUX DE PARTICIPATION
ADEME	50 %
COMMUNE	20 %
FEDER	10 %
SYADEN	20 %

Pour information, le coût d'une borne « normale » est d'environ 6 500 € et celui d'une borne « accélérée » de 13 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De donner son accord au SYADEN pour déployer des infrastructures de recharge pour véhicule électrique et hybride rechargeable conformément au schéma de déploiement sous la responsabilité du SYADEN,
- D'instaurer le stationnement gratuit pour les véhicules électriques sur l'ensemble des emplacements de stationnement, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité (avec ou sans dispositif de recharge), cet engagement de gratuité étant limité dans le temps (2 ans minimum) conformément aux prescriptions de l'ADEME dans le cadre de son dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules hybrides et électriques.
- D'accepter le plan de financement selon les modalités citées précédemment.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

2- TIGF – Redevance d'occupation du domaine public – Année 2014

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et des articles L.2333-84 et L.2333-85 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est revalorisé chaque année.



Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- fixer le montant de la redevance 2014 pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323.

- que la redevance due au titre de l'année 2014 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de chaque année, soit une évolution de 13,55 % pour l'année 2014 par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité de 2007.

Le linéaire du réseau public de distribution de gaz est de 32,65 mètres. La formule de calcul est la suivante : $redevance = [(0,035 \text{ euros} \times L) + 100] \times 1,15$. L'état des sommes dues à la commune de Portel-des-Corbières au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2014 est de : $101,14 \times 1,15 = 116,31$ € arrondi à 116 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz à savoir : 116 € pour l'année 2014.

- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes.

3- Délégation à Monsieur le Maire pour la signature de conventions et de contrats

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il conviendrait de déléguer à Monsieur le Maire la compétence relative à l'élaboration et à la signature de conventions et de contrats pour la durée du présent mandat.

Vu la délibération n° 12-2014, en date du 16 avril 2014 relative aux délégations du conseil municipal à Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, 12 voix pour, 3 voix contre :

- De déléguer à Monsieur le Maire la compétence relative à l'élaboration et à la signature de conventions et de contrats pour la durée du présent mandat.

4- Remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur



résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation.

Le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixe les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la fonction publique territoriale. Il prévoit également que les collectivités doivent délibérer afin d'adopter des règles qui leur sont propres et notamment sur :

- la détermination du pourcentage éventuel de diminution du remboursement des indemnités de mission si l'agent est logé ou nourri dans une structure administrative.
- la détermination du montant de remboursement des frais d'hébergement des indemnités de mission et de stage dans la limite des sommes effectivement engagées par l'agent.
- les modalités de remboursement des frais de transport (moyen de transport le moins onéreux, frais de péage, de parking...).

Vu le Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'arrêté du 26 Août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006.

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De fixer l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire suivant le taux maximal fixé par décret pour les personnels civils de l'Etat, soit 60 € à ce jour à l'exception de la région Ile-de-France où, compte tenu des tarifs élevés pratiqués, le montant remboursé des frais d'hébergement sera plafonné à 80 €.
- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas sur présentation des justificatifs dans la limite du taux réglementaire fixé par décret, à ce jour : 15,25 €.
- De retenir le remboursement des frais réellement engagés dans la limite du taux plafond réglementaire pour les agents qui dans le cadre de leurs missions ou stages peuvent se rendre dans un restaurant administratif ou être hébergés dans une structure administrative moyennant finances.
- De retenir les taux fixés par la réglementation concernant l'indemnité de stage.
- De ne pas verser les indemnités de stage ou de mission lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ou lorsque l'agent effectue une formation dans un établissement ou centre de formation dont les modalités de prise en charge relèvent d'un régime indemnitaire particulier (CNFPT...).
- D'autoriser le remboursement des frais de transports sur la base la plus économique pour la collectivité et après accord de l'autorité territoriale et ordre de mission :
 - . Liés à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2ème classe.
 - . Liés à l'utilisation du véhicule personnel sur la base des indemnités kilométriques dès lors que l'intérêt du service le justifie.
 - . Liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe économique après accord de l'autorité territoriale.



- D'autoriser le remboursement des frais de taxi sur de courtes distances de façon exceptionnelle et après accord de l'autorité territoriale.
- D'autoriser le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun après accord de l'autorité territoriale.
- D'autoriser le remboursement des frais de transport et de péages liés à l'utilisation du véhicule personnel ou sur la base du tarif SNCF 2ème classe lorsque les agents préparent et participent aux épreuves d'un concours ou d'un examen (pour la présentation à un concours ou examen, le remboursement sera limité à la participation aux épreuves d'admissibilité et d'admission à raison d'un concours ou examen par an).
- D'autoriser les remboursements énoncés ci-dessus après établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur.
- De préciser que la présente délibération suivra les évolutions des textes réglementaires.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents correspondants.

5- Complément à la délibération n° 63-2014 du 20 juin 2014 relative à l'enlèvement d'encombrants au chemin de la Bade.

Par délibération n° 63-2014 du 20 juin 2014, le conseil municipal a décidé de faire procéder à l'enlèvement d'encombrants au chemin de la Bade.

Or, dans le cadre de la procédure engagée par la commune, deux courriers recommandés ont été adressés Monsieur FONTAINE, responsable des dépôts, qui les a refusés.

Aussi, un huissier a été mandaté par la commune afin de remettre en mains propres à l'intéressé une lettre l'informant de l'enlèvement des encombrants par une société spécialisée.

Il convient de procéder au règlement des frais correspondants à Maître PRADAL, huissier de justice à Sigean.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité, 14 voix pour, 1 abstention :

- De régler les honoraires de Maître PRADAL pour un montant de 66,97 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-12 du CGCT le 16 avril 2014 :

- 1 - Exercice du droit de préemption (DPU) :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :



- LE PRETRE/NAUDEIX
- RICHEZ/BARTHAS
- AUZOLLE/ECHE

2 – Décisions du maire :

- Décision n° 01-2014 : Attribution du marché de fourniture et de livraison de repas destinés à la cantine scolaire et au centre de loisirs sans hébergement en liaison froide à la société SHCB pour un montant minimum annuel de 6 730 € HT et maximum annuel de 22 585 € HT, soit un montant minimum total de 26 920 € HT et maximum total de 90 340 € HT pour 4ans.

- Décision n° 02-2014 : Fixation du tarif des temps d'activités périscolaires (TAP) pour l'année scolaire 2014-2015 à 6 € par enfant et par cycle.

- Décision n° 03-2014 : Révision du loyer commercial du bar La Tournée : le loyer est fixé à 500 euros mensuels, soit 6 000 € annuels à compter du 1^{er} septembre 2014.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 35.